

PROJET DE LOI

*portant approbation des accords particuliers signés
le 27 juin 1960 entre la République Française
et la République Malgache.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la
teneur suit :*

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants,
conclus le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de
la République Française et le Gouvernement de
la République Malgache, et dont le texte est annexé
à la présente loi :

1° Accord particulier sur la participation de
la République Malgache à la Communauté ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 719 et annexes, 729 et in-8° 137.

Sénat : 254 et 261 (1959-1960).

2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

3° Accord de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malgache et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises à Madagascar et l'annexe III sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune avec les appendices n° 1 et n° 2 ;

4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

5° Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière avec l'échange de lettres relatives à l'association de la République Malgache à la Communauté Economique Européenne et l'échange de lettres relatives au statut douanier de la République Malgache ;

6° Accord de coopération en matière de justice ainsi que l'annexe I concernant l'entraide judiciaire, l'annexe II concernant l'exequatur et l'annexe III concernant l'extradition simplifiée ;

7° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec l'échange de lettres relatives au projet d'ordonnance portant création d'une fondation nationale de l'enseignement supérieur ;

8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

9° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

10° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

11° Convention d'établissement ;

12° Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui ont fait l'objet d'un tirage séparé.